

- Une personne mandatée par Valorem est allée rencontrer certains habitants qui avaient exprimé leur opposition au projet
Il leurs a posé la question suivante
QU'EST CE QUI FERAIT QUE VOUS ACCEPTERIEZ CE PROJET ??
Vous comprendrez donc le mode de fonctionnement de Valorem au travers de cette illustration !! -> **Influence , pressions , arrangements occultes**
- Communication de la mairie sur le projet, sur les ateliers et sur l'enquête volontairement minimisés et /ou mensongère

Le projet éolien n'a pas été abordé et mis en avant lors des dernières élections, il a été caché ... c'est encore une preuve d'une communication minimisée volontairement rien sur le sujet sur le programme du Maire (voir annexes)

https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=137799784371781&id=101379431347150

- Après avoir échangé avec de nouveaux arrivants sur Andilly (dont 1 membre de l'association CACE) ils nous informent ne pas avoir été mis au courant du projet éolien
Le certificat d'urbanisme ne mentionne pas le projet éolien .
- Des ateliers menés par Valorem qui sont une mascarade infantilisante ou plus personne ne va à part certain membres de notre collectif pour dénoncer le mépris de cette multinationale qui insulte le bon sens et à la capacité d'analyse des citoyens
(Constructions Eoliennes en papiers et coloriage)
(questions sensibles évacuées sans réponse)
- Enquête publique en pleine période de confinement et de couvre-feu avec des horaires complexes pour les actifs
Une peur compréhensible du virus et peu de déplacements pour nos seniors ainsi qu'un manque indéniable de maîtrise de l'outil informatique pour beaucoup d'entre eux
(Ils représentent 30% de la population de nos villages)
Nous avons donc fait une demande **d'allongement de la période de l'enquête au préfet**

Une majorité d'opposants à ce projet se trouve en face d'une cadre de contraintes, très fort, qui limite très fortement la possibilité de se rassembler de manifester de s'exprimer de s'opposer de communiquer étant donné le contexte COVID
(Interdiction de regroupement à plus de 6 personnes, distances etc)
- Pression de la part de la Mairie d'Andilly avec la présence de la gendarmerie lors de l'enquête publique. Samedi 10 avril
- **Les élus de la CDA ont des avis très partagés** sur le projet et ce projet ne rassemble pas du tout l'unanimité au dernier vote fin Mars 2021
(Réunion CCAA visible sur notre page Facebook)
L'aspect non démocratique se situe aussi dans le fait avéré et visible sur la vidéo que les élus **qui votent non ou s'abstiennent subissent une forte pression** de ceux qui veulent ce projet à tout prix et au mépris des risques pour la population D Andilly Serigny

Santé ,sécurité et vivre ensemble

- **Rapport de l'académie de médecine** (mai 2017) :
<https://www.academie-medicine.fr/nuisances-sanitaires-des-eoliennes-terrestres/>

L'HYPER PROXIMITÉ MET EN DANGER l'ensemble de la **population**, et plus précisément les enfants qui vivraient à longueur de journée et en proximité immédiate de ces machines.

Distance de 800 Mts

(crèches, écoles , cantines, aires de jeux , stade, garderies)

C'est un LABORATOIRE de l'éolien avec des éoliennes de + de 200 Mts de haut
(hauteur de la tour Montparnasse à Paris)

Du JAMAIS EXPÉRIMENTÉ encore sur le secteur et parmi les plus hautes de France !!!!!

Les COBAYES seront les HABITANTS, LEURS ENFANTS et PETITS ENFANTS
Les spécialistes médicaux, de nombreux rapports et projets de lois **préconisent** une distance minimale entre maisons et éoliennes **de 8 à 10x la hauteur des machines**

Pour Andilly / Serigny elles devraient donc être installées à 2000mts des habitations

En réalité le projet les installe à 600 mts de distance soit uniquement 3 fois la hauteur

- De plus Valorem bâcle l'enquête et cache des éléments
En effet sur les plans de l'enquête **il manque une 40 ene de maisons dans la zone la plus concernée par les éoliennes et le passage des câbles sous terrain qui relie les éoliennes à Marans**

→ -> -> **Valider ce projet constituerait sans ambiguïté**

Une MISE EN DANGER DE NOTRE SANTÉ pour 2 CAUSES PRINCIPALES :

- **Sous-évaluation des risques encourus pour la population, des gens qui travaillent sur la zone ou en proximité des éoliennes et ceux qui empruntent les routes dans cette zone**
- **NON RESPECT DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION** préconisé par les rapports de l'académie de médecine

En cas de mise en place de ces machines, les porteurs et valideurs de ce projet devraient en porter l'entière responsabilité

Un courrier à Monsieur le Préfet , à Messieurs Quillet et Bussereau ainsi qu'à la CCAA ,Valorem , A nous l'énergie est en cours de rédaction dans ce sens

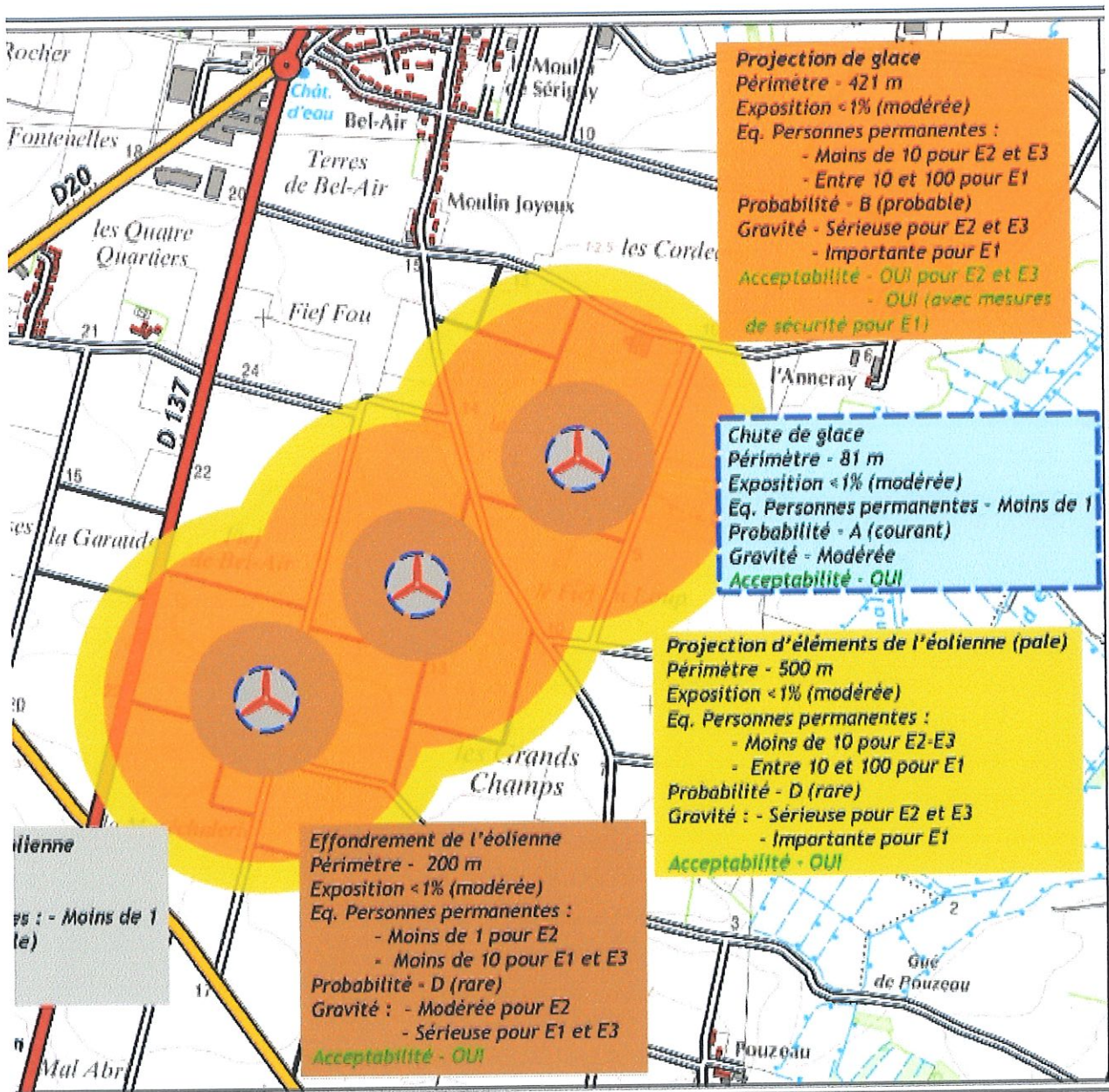
Le Maire d Andilly en a déjà reçu un en A/R

Des illustration de plus des dangers

- Une installation bien trop proche de **2 routes**
La D137 -> **4,3 millions de véhicules par an**
(étude officielle réalisée par le département en 2015)
Cette départementale très fréquentée se situe dans la zone de **projection des pales** il y a donc très clairement **un risque de collision** (annexe schéma zone de projection)

La route communale qui relie Longeve à Serigny passe au milieu des éoliennes et se trouve dans toutes les zones de risque de ces machines. Cette dernière est très fréquentée par les gens qui vont à la seule déchèterie de proximité

-**Mise en danger des employés de la déchèterie** Cyclad qui travaillent toute la journée sur le site (infrasons et champs électromagnétiques... entre autres dangers) .



Cartographie de synthèse des risques

- **Nuisances sonores** pour les habitats et personnes à proximité (témoignage d'habitants de Longeves)
- **Les infrasons** qui ont le plus d'impacts sur la santé humaine et animale (qui donnent lieu à des prises en charge médicales). Le sujet des infrasons n'est pas assez développé dans l'enquête d'impact, nous sommes certains que c'est volontaire de la part de Valorem pour **masquer les risques**
- Impact des **champs électromagnétique très néfastes** -> exemple de mortalité anormalement élevée de troupeaux en Loire Atlantique notamment (vaches) juste après la mise en service d'Éoliennes à Nozay en Loire Atlantique notamment.
- Nuisance lumineuse nocturne avec un clignotement qui même s'il est synchronisé entre les pales n'en sera pas moins perturbant (témoignages d Habitants de Longeves)
- **Nuisance lumineuse diurne avec l'ombre des pales et l'effet stroboscopique** qui peut causer des troubles épileptiques
- Il ne faut pas négliger les **troubles psychologiques** liés au projet éolien qui est refusé par les populations à qui on tente de l'imposer de manière dictatoriale
Cela génère inquiétude, désespérance, anxiété, dépression chez les habitants
- Ce projet démesuré et dangereux crée **DES TENSIONS au sein de la POPULATION** entre :

D'un côté,

Les élus et certains agriculteurs qui en tireront des avantages financiers prévus depuis longue date

et de l'autre,

Les habitants qui eux subiront toutes les nuisances sur leur bien être leur sécurité et leur santé

Une fracture profonde et définitive, qui se dessine déjà, est certaine tant ce projet anti démocratique motivé uniquement par l'aspect financier d'une poignée dont la multinationale Valorem est vécu **comme une injustice** .

Plus le projet tentera d'avancer plus les opposants se POSITIONNERONT DE MANIÈRE VOLONTARISTE ET ENGAGÉE afin de préserver leur santé et leur bien-être ainsi que celui de leurs enfants et petits enfants

Ce constat sonne comme **UNE ALERTE ET UN AVERTISSEMENT POUR LES ELUS**
Cette situation est la conséquence de la mise en place de ce projet de manière antidémocratique

Les élus qui ont validés ce projet en portent l'entière responsabilité tant ils ont agi de manière antidémocratique alors qu'ils sont les garants du bien vivre ensemble et de la cohésion de la population qui leur a donné sa confiance

ATTENTION LA COLÈRE MONTE !

Impacts sur la Faune et l'environnement

- Sauf erreur, dans l'instruction du dossier, la préfecture n'a pas jugé de saisir l'autorité environnementale.

La préfecture a été saisie par CERFA n° 15964*01 : Demande d'autorisation environnementale, articles R 181-13 et suivants du Code de l'environnement.

On ne voit pas dans les documents mis à la disposition du public que la préfecture (autorité décisionnaire) ait saisi pour étude la MRAE (mission régionale de l'autorité environnementale) de ce projet.

Voir nouvelles directives Conseil d'Etat en date du 15 avril 2021 en annexe

...

- **La période des travaux va créer des nuisances importantes** durant plus de 6 mois. L'acheminement des éoliennes va nécessiter de très importants travaux d'adaptation de la voirie et un impact néfaste sur l'environnement sera inévitable avec des perturbations durables
Un spécialiste du BTP explique qui faudra plus de **200 camions** qui feront de très nombreux **allers retours** à côté de nos maisons pour acheminer les matières nécessaires à la construction des socles en béton (ou est donc l'écologie et le respect de l'environnement ?)
- La pollution engendrée sur la nappe phréatique est importante, une source a été détectée sur la zone du projet. Cette source arrive au stade et l'association sportive l'utilise pour arroser les terrains de foot. Il est plus que probable que cette source alimente également les forages de nombreuses maisons du village. L'implantation de ces milliers de mètres cubes de béton risque au mieux de polluer cette source et au pire de la bloquer ou la forcer à se dévier aboutissant à l'assèchement des puits existants. Le risque d'affaissement du terrain est également à prendre en compte.
- Des cas de fuites d'huile venant des mécanismes sont relatés avec **plus de 400 litres d'huile** dans le sol sous-sol et nappes phréatiques (
- Pour récupérer l'énergie produite, **d'énormes câbles souterrains** seront installés et déployés pour être branchés à Marans.(10Kms) Ces câbles sont polluants et **NE SERONT JAMAIS RETIRÉS, même après l'arrêt de l'activité du parc.**
Ils provoquent des problèmes supplémentaires liés aux champs magnétiques, ondes par la puissance qu'ils transmettent et liés à la pollution définitive du sol par l'aluminium qui les constitue.
Les emplacements du passage de ces câbles ne sont pas précisés alors **qu'ils passeront très certainement en toute proximité de Serigny**

- Il existe un risque important de collision avec les oiseaux de passage ou chassant sur la zone, comme les busards, les chouettes effraies, les chouettes hulotte...
- La présence des éoliennes **va forcer la déviation des routes de migration** pour les cigognes et les hérons présents en grand nombre sur un rayon de moins de 2km autour du projet. Pour rappel la Charente Maritime est leader avec les actions de la LPO dans la réintroduction des hérons. Ces espèces se trouveront donc très perturbées par des éoliennes de ces dimensions

- **Présence de nombreuses Cigognes sur la zone du projet Éolien d'Andilly qui ont déjà été repoussées de Longées suite à l'installation de 3 éoliennes**



- Présence d'un dortoir de Hérons (Héron Garde Boeuf, Héron Cendré, Aigrette Garzette, Grande Aigrette, Héron Bihoreau) à moins de 2km du projet Éolien d'Andilly



- La barrière de migration est déjà considérablement réduite par le champ d'éoliens à Ferrière et Longèves.
Migration des grues cendrées au dessus de la Charente Maritime
<https://www.lpo.fr/actualites/les-grues-migrent-a-l-ouest-dp33>

- **L'impact sur la faune est volontairement minimisé** pour pouvoir faire passer ce projet du « moins pire » tel qu'il est appelé par la CDAA
Le mode d'observation et de recensement des espèces a été fait dans des conditions qui ne permettent pas d'avoir une vision et un comptage réaliste.
Il manque donc des éléments sur cet item
Pourtant cette faune sera mise en danger par l'installation de ces machines démesurées
Le photographe animalier qui fait partie de notre association est formel
« L'étude est incomplète et ne répertorie pas toute la diversité présente sur la zone ! »

Impact sur notre village

- La proximité avec les éoliennes entraîne une dévalorisation entre 15 et 20% des maisons avoisinantes au projet éolien. Le taux de visite chute lui à 50%.
La décision **du tribunal administratif** de Nantes valide, le 18 dec 2020 , le fait que la présence d'Éoliennes **IMPACTE NÉGATIVEMENT LA VALEUR DES BIENS** des riverains
- Etant donné le flux de **touristes** qui transite par cet **axe extrêmement fréquenté (4,5 Millions de véhicules /an)**
ces structures en bord de route donneraient **une très mauvaise image de la manière dont le département gère le développement durable en sacrifiant ses campagnes**

Avec la vue de ces machines de plus de 200 mts de haut aux portes de la Rochelle Perte d'attractivité touristique et quel exemple de saccage d'un territoire !
- L'emplacement du projet surplombe le village et fausse l'image que l'on se fait en arrivant depuis Usseau. Le village apparaîtra comme écrasé par ces éoliennes géantes. Ceci aura pour impact une perte d'attractivité du village et un risque de perte de population.
- L'environnement visuel depuis les habitations sera fortement impacté par cette pollution du paysage
- Dégradation majeure de l'image du village et sa richesse historique qui seront impactés,

Les points remarquables perdront de leur authenticité: Le château Musset, la **maison éclusière**, le barrage anti-char ,ainsi que l'**église du XII ème siècle**
Les vieux bourgs d'Andilly et de Sérigny seront dénaturés.

- L'impact néfaste sur le **tourisme serait significatif**

En venant dans notre région les touristes sont à la recherche de ce qui peut les rapprocher de la nature.

La Charente Maritime est très axée sur le développement du tourisme

Les touristes qui passent par notre village s'intéressent également au Marais poitevin, classé et labellisé, la vélodyssée et vélo francette.

Ils ne viendront plus car ils ne viendront **pas admirer ces machines disgracieuses et démesurées aux portes de la Rochelle**

- L'emplacement du projet aura un Impact sur le PLU, sur les possibilités d'extension du village ainsi que sur la superficie des terrains cultivables.
- Les éoliennes auront un impact très fort sur la réception TV, car la majorité des antennes sont dirigées vers l'antenne de diffusion de Melle.
(Retour d'expérience de la commune voisine de Longeve et 3 éoliennes)
- Le dossier d'impact sur le paysage est volontairement minimisé avec des **photomontages truqués** et absolument pas réalistes, réalisés par Valorem qui est juge et partie
Ces photomontages grossiers ont été présenté dans l'étude d'impact et montrent le mépris de Valorem et **insulte le bon sens de Mr le commissaire enquêteur et des habitants**

Bénéfices / Risques

Une balance grandement déséquilibrée

Suite aux retours d'expérience, il est à ce jour confirmé par de nombreux experts , livres, articles et thèses que la rentabilité de l'éolien n'est qu'un leurre , une illusion de par son faible taux de charge estimé entre 23% et 25%. La légitimité du projet éolien d'Andilly les Marais est d'autant plus discutable qu'il a été estimé à 17% (chiffre tiré du dossier d'étude d'impact lié à l'environnement). En effet la DREAL demande d'arrêter les Éoliennes sur 2 mois de l'année durant la période nocturne et cela dans le but d'amoinrir l'impact négatif sur la reproduction des chauves-souris.

De plus, une baisse complémentaire de la rentabilité a été annoncée en cas de niveau sonore mesuré en dehors des critères d'acceptabilités.

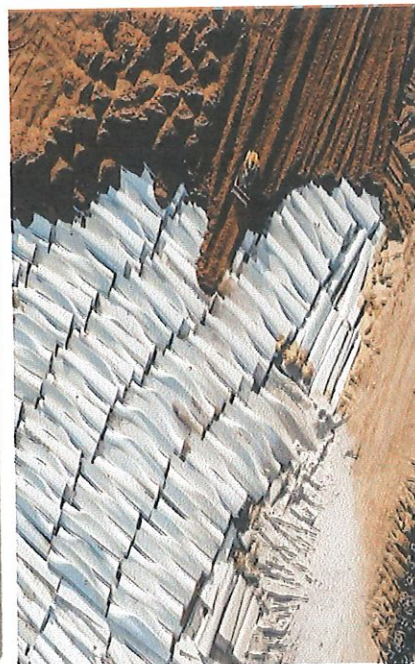
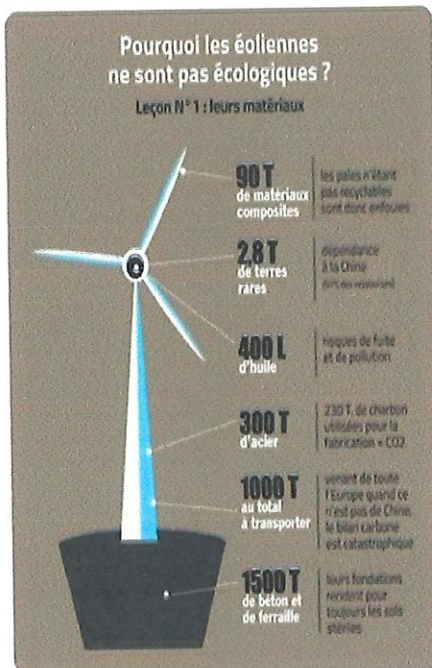
Il est donc impossible pour les citoyens d'Andilly de voir le bénéfice dans un projet qui sera non-productif plus de 75% du temps, et dont l'investissement est de 26M€.

Les impacts négatifs multiples seront pourtant, eux bien présent 100% du temps pour les habitants

- **Le bilan Carbone des éoliennes est catastrophique c'est une illusion écologique au service de multinationales telles que Valorem**

Les éoliennes sont une escroquerie écologique...

Outre le rendement énergétique bas, le saccage du paysage ainsi que de la faune et de la flore, elles n'ont rien d'écologique !



Les pales usagées non recyclables sont enfouies dans des chantiers immenses abimant l'environnement très durablement

ANNEXES

ANDILLY

Les anti-éolien mobilisés

Samedi 17 avril, en fin de matinée, une vingtaine de membres d'un collectif de villageois contre l'implantation de trois éoliennes au fief de Bel-Air, à l'est de la RD 137 (côté Longèves), a mené une action au rond-point de Sérigny-Andilly (RD 137), axe très fréquenté, qui leur a permis de distribuer 1200 tracts d'information pour sensibiliser les personnes des communes concernées et avoisinantes.

Pour Gérald Canivet, membre actif de l'association Collectif andillais contre les éoliennes (CACE), « une immense majorité déclare son ras-le-bol de l'éolien à tout va et n'importe où, nous sommes à saturation ». Cette première action vient en réponse à l'article paru dans nos colonnes le 8 avril dernier intitulé « Présentation du projet éolien citoyen », où l'association dénonce le terme « citoyen » du projet qu'elle qualifie d'« antidémocratique », les administrés n'ayant pas été sollicités par un référendum ou un vote.

Lettre au maire

Un axe qui inquiète les membres du CACE, c'est la santé des enfants de la commune, qui devrait être une priorité pour les élus, selon eux, car ces trois éoliennes vont être érigées à 800 m des écoles (élémentaire pour Sérigny et maternelle pour Andilly), crèches, centres de loisirs, stade et aire de jeux. Gé-



Par petit groupe, les membres du collectif ont distribué des tracts samedi au rond-point de Sérigny-Andilly. F A

rald Canivet fait état d'un rapport de 2017 de l'Académie de médecine qui souligne les dangers de l'éolien en alertant sur l'impérieuse nécessité de faire prévaloir le principe de précaution.

L'Andillais, qui sature en relevant la phrase « Trop d'éolien tue l'éolien », citée récemment par Lionel Quillet, président de l'observatoire des éoliennes du 17, annonce que le collectif a envoyé une lettre ouverte au maire de la commune, Sylvain Fagot, qui est visible sur le site de la mairie, détaillant toutes les requêtes, et invite le maire à revoir ses positions.

Frédéric Aïtsiali

Informations sur le CACE sur la page Facebook NON aux éoliennes Andilly-Sérigny 17

UNIQUEMENT LE PROJET DU PROFIT FINANCIER

PAS D'ÉCOLOGIE, PAS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, PAS DE PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Les seuls qui ont beaucoup participé et eu des communications de la part de la Mairie ce sont les élus et agriculteurs (qui sont parfois les mêmes) concernés par des avantages financiers

C'est le projet de l'entre soi aux dépens de l'intérêt général

Cet article en est l'illustration !

« Je suis agriculteur sur la commune d'Andilly depuis 2005 sur la ferme familiale. C'est donc en qualité d'exploitant et propriétaire, par le biais de mes parents, que j'ai été convié à une réunion d'information, organisée par la mairie d'Andilly et la société VALOREM, au sujet d'un projet éolien sur la commune. Rapidement mes parents et moi-même avons signé un engagement de prise à bail des terrains avec la société VALOREM car nous étions favorables à l'implantation d'une éolienne sur nos parcelles et l'indemnité est intéressante.



Par la suite, la mairie, l'association A Nous l'Énergie et la société VALOREM ont repris contact avec nous car ils souhaitaient nous présenter un projet de mutualisation de ce parc. C'est pourquoi, après une première réunion de présentation et surtout d'explications avec l'ensemble des propriétaires et exploitants de la zone concernée, nous avons accepté, lors d'une deuxième réunion, la modification de nos premiers accords pour une mutualisation des retombées économiques du foncier. Ce que je retiendrais essentiellement de cette expérience, c'est une volonté de la mairie de toujours communiquer et de faire participer le plus grand nombre de personnes dans ce projet. Par ce souhait de mutualisation, la mairie a surtout voulu que personne ne soit laissé de côté et c'est, je pense, pour cela que l'ensemble des agriculteurs concernés ont à l'heure actuelle accepté cette mutualisation. J'espère que par la suite le plus grand nombre d'habitants de la commune participeront au projet. En espérant qu'il reste dans cette dynamique je souhaite bon vent à nos futures éoliennes. »

Valorem fait sa loi à coup de pression et d'influence

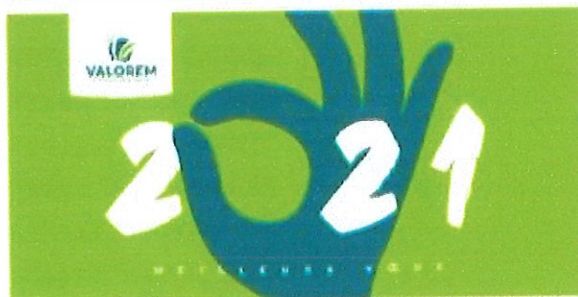
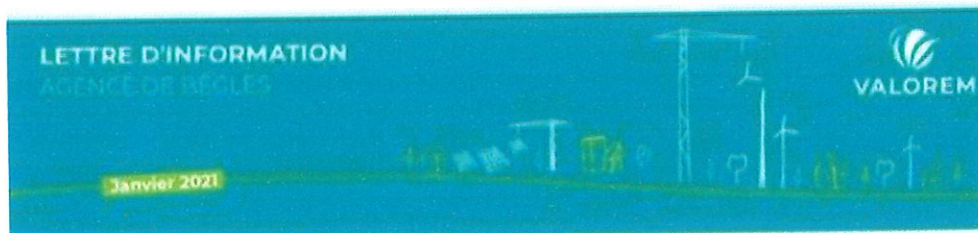
Monsieur le commissaire enquêteur et Mr le Préfet ne servent il donc à rien ?

Notre avis de citoyen n'a-t-il pas de valeur ?

Est-ce qu'une enquête publique est une mascarade ?

Les décisions sont-elles déjà prises ?

Valorem communique largement et publiquement depuis janvier 2021 en disant que le projet est validé par Mr le Préfet



Toute l'équipe de VALOREM vous adresse ses meilleurs voeux 2021!

L'année 2020 s'achève et, malgré la situation inédite à laquelle nous avons dû faire face, notre équipe a su faire preuve de résilience pour poursuivre la mission qu'elle s'est fixée : œuvrer ensemble pour une transition énergétique et solidaire. Avec 42 MWh de projets solaires financés en 2020, c'est l'équivalent de près de 23 000 habitants qui seront alimentés chaque année en électricité renouvelable en Nouvelle-Aquitaine et ce, dès 2021. Gardons le cap, tirons ensemble les leçons du passé et faisons de 2021 un bon millésime pour la transition énergétique.

Mathieu BERNARD

Responsable du Développement en Nouvelle-Aquitaine | Agence de Bègles

ANDILLY : LE PREMIER PROJET ÉOLIEN CITOYEN EN CHARENTE-MARITIME (17)

Situé en lisière sud du Marais-Poitevin, le projet de parc éolien d'Andilly-les-Marais, composé de trois éoliennes est le premier projet citoyen de Charente-Maritime. Le dossier est en cours d'instruction auprès des services de l'Etat.

En juin 2020, les partenaires du projet (Commune d'Andilly, Communauté de Communes Aunis Atlantique, Association Citoyenne ANE17) et le fonds d'investissement régional Terra-Énergies ont fait la présentation du futur parc éolien à l'issue de laquelle le Préfet de la Charente-Maritime a émis un avis favorable. Une première étape de validée qui a permis à VALOREM de déposer la demande d'autorisation environnementale au mois de juillet.

Le caractère citoyen du projet avec la participation des habitants aux ateliers mis en place durant la phase de concertation et l'organisation de comités de suivi avec les acteurs institutionnels du territoire (Parc Naturel Régional Marais-Poitevin, Chambre d'Agriculture 17, Associations de défense de l'environnement etc.) font de ce projet un dossier modéré et particulièrement suivi.

Prochaines étapes pour 2021 : l'enquête publique et la création de la société citoyenne qui permettra à chacun, de participer au projet.

Plus d'informations : www.eolien-andilly.fr



LES CONSTRUCTIONS PRÉVUES EN 2021

- Parc éolien de La Plaine des Moulins et Layausseau (86)
- Parc photovoltaïque de La Tour Blanche (24)
- Parc éolien de Saint Secordin (86)

LES PROCHAINES MISES EN SERVICE

- Parc photovoltaïque de Pontenx-Les-Forges (40)
- Parc photovoltaïque de Mézos-Pinver (40)
- Parc photovoltaïque de La Tour Blanche (24)

L'ÉQUIPE DE BÈGLES S'AGRANDIT !

NEW

ELISE DESPREZ
Cheffe de projets

Il y a plus d'un an, lors de la présentation de son programme S Fagot futur maire cache le projet Eolien mais décide de plutôt mettre en avant un parc photovoltaïque

Certainement par peur de ne pas remporter les suffrages en cas de mise en avant des éoliennes dans son programme

il fait donc le choix de ne pas communiquer et de tromper son électorat

Un vrai déni de démocratie

Il a abusé de la confiance de ses électeurs

une énergie exemplaire pour ma commune

Mettre en place un Plan Communal de Développement Durable (PCDD)

- Sensibiliser à l'efficacité énergétique dans l'habitat.

- Développer des énergies renouvelables :

- ✓ Analyser et mettre en œuvre le potentiel de développement des énergies renouvelables dans la commune : création d'un parc photovoltaïque sur le site de l'ancienne déchetterie à Bel Air.

- ✓ Solariser les toitures bien exposées des bâtiments communaux.

- Privilégier les modes de déplacement doux.

- Mettre en œuvre une démarche de maîtrise et de gestion du patrimoine énergétique de la commune

- ✓ Optimiser des dépenses fluides (eau, gaz, fuel, électricité).

- ✓ Connaître et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

- ✓ Améliorer énergiquement les bâtiments de la commune les plus énergivores.



8

PARTAGEONS DEMAIN



Partageons demain Andilly 2020

Photos de la publication de Partageons demain Andilly

2020 dans [Photos du journal](#) · 11 févr. 2020 ·



Le Figaro: «Il est temps d'arrêter le soutien politique aux éoliennes!».

<https://www.lefigaro.fr/vox/societe/il-est-temps-d-arreter-le-soutien-politique-aux-eoliennes-20210427>

<https://youtu.be/8vOuGhcR43A>



Fabien Bouglé "J'en appelle au gouvernement : arrêtez les éoliennes !"

Jean Hesbert
38, quai Louis Durand
17000 – La Rochelle
Adhérent de l'association Capres-Aunis (Dompierre)

La Rochelle le 17 avril 2021

Monsieur le Commissaire enquêteur

Le dossier mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête en cours sur la construction du parc éolien à Andilly-les-Marais paraît avoir été élaboré avec le plus grand sérieux.

Cependant pour ma part deux remarques importantes sont à faire :

1.- Absence constatée d'avis de l'Autorité environnementale

- a) Sauf erreur, dans l'instruction du dossier, la préfecture n'a pas jugé de saisir l'autorité environnementale.

La préfecture a été saisie par CERFA n° 15964*01 : Demande d'autorisation environnementale, articles R 181-13 et suivants du Code de l'environnement.

On ne voit pas dans les documents mis à la disposition du public que la préfecture (autorité décisionnaire) ait saisi pour étude la MRAE (mission régionale de l'autorité environnementale) de ce projet.

Il se pourrait que le MRAE, située à Bordeaux, ait été néanmoins saisie, car passé le délai de deux mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler, son avis étant réputé tacite.

- b) Le dossier mis à la disposition du public mentionne :

Projet de parc éolien d'Andilly-les-Marais à Andilly (17)
Absence d'avis émis par la MRAE dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7
du code de l'environnement
2021APNA17 / P-2021-10416
Absence d'avis du 08 février 2021
2021APNA17 / P-2021-10416

- c) Or l'article R 122-7 du Code de l'environnement est ainsi formulé . - *L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1. Outre, la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire.*

Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, la demande d'avis est adressée au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), qui prépare et met en forme, dans les conditions prévues à l'article R. 122-24, toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis.

- d) Or la MRAE aurait dû ou pu se prononcer sur ce projet :

Comme cela a été le cas dans les réalisations suivantes :

- Projet de création d'un parc de quatre éoliennes sur la commune de Boussais (79) -Dossier étudié à la demande du préfet des Deux-Sèvres (Deux-Sèvres) 2021APNA21 (format pdf - 1 Mo - 22/02/2021) / P-2020-10529 Avis du 22 février 2021
- Cram Chaban - avis de la Mission Régionale d' Autorité Environnementale en date du 6 novembre 2018 (annexe n° 7).
- Projet de construction du parc éolien des Portes du Pays d'Auge sur les communes de Valambray et Mézidon Vallée d'Auge (Calvados), menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie pour le compte du préfet du département du Calvados, l'autorité environnementale a été saisie le 30 octobre 2020 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

- e) Le fondement légal est le Code de l'environnement :

Art 122-1 du Code de l'environnement paraît bien exiger qu'une étude d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements soit réalisée *II.- Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé*

humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.

Les parcs éoliens y sont soumis : (Articles Annexe à l'article R122-2 à Annexe à la section 1 du chapitre III du titre IX du livre V) et d) *Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

2980. Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs

e) l'avis de l'AEC / MRAE aurait renforcé la conviction citoyenne.

Le dit avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

2. - La garantie financière de remise en état des terrains

En fin de vie, les éoliennes seront démontées, les plates-formes et les chemins d'accès seront démantelés (sauf avis contraire du propriétaire de la parcelle qui souhaite leur maintien). Les câbles souterrains seront en partie enlevés. Le coût de ce démantèlement sera assuré par les garanties financières apportées par le maître d'ouvrage, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Il convient de **REJETER** avec force tout projet de garantie proposé dans le cadre parc éolien d'Andilly qui serait soumis aux dispositions du Code civil (article 2288), relatif au régime du cautionnement même avec renonciation aux bénéfices de discussion et le division.

La mise en œuvre de ces garanties financières donnera lieu à un cautionnement bancaire consenti au pétitionnaire de la présente demande.

Il faut exiger une garantie bancaire à première demande (appelée aussi Stand-By Letter of Credit) pour éviter toute contestation provenant de l'existence de l'obligation principale (remise en état) et demander une rédaction s'inspirant du document qui suit (page suivante) :

Veillez agréer mes salutations distinguées

Jean HESBERT



SAS EOLIS L'ÉTOURNELLE
Tour de Lille 19^{ème} étage
Boulevard de Turin

59777 LILLE

Levallois Perret le, 10 novembre 2017

Siren n° 820 444 644

A l'attention de Monsieur Le Directeur

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous confirmer notre accord de principe pour octroyer une ligne de cautions ICPE d'un montant de 200 000 € pour l'exploitation du parc d'éoliennes situées:

Adresse : Parc éolien de Plumleux (22210), Parcelle YA 31, composé de 4 turbines, d'une puissance unitaire de 3,3 MW.

Lieu-dit Chef du Bos

Les conditions sont les suivantes :

- Taux de 0.28% l'an sur l'utilisation, payable d'avance
- Garantie à 1ère demande de la part de **ENGIE GREEN FRANCE** au bénéfice d'**ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS**,

Par ailleurs, nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir les pièces suivantes :

• Copie de l'arrêté Préfectoral concernant le site à cautionner :

Préfecture des Côtes d'Armor
Place du Général de Gaulle
B.P. 2370
22023 SAINT-BRIEUC Cedex

• Demande de mise en place de la caution (montant, adresse du site, date de mise en place, date d'échéance).

Nous vous indiquons que notre offre est valable un an à compter de ce jour, et restons à votre entière disposition dans l'attente de notre future collaboration.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de toute notre considération.

Atradius Crédito y Caución
S.A. de Seguros y Reaseguros
Tanto/Autres
Cherch d'Affaires/Grands Comptes
De/Entomiser: Caution

Caution
Assurance-crédit.
Recouvrement

Atradius Crédito y Caución S.A.
de Seguros y Reaseguros
159, rue Anatole France - CS50116
92596 Levallois Perret Cedex (FR)
Tél. +33 (0)1 41 65 84 64

Banque Société Générale
Campagne Magoma
FRIB 3509100610/00020040485/05
SWIFT: SOGIEFRPP

Siren 821 646 252
DES NUMÉRIQUES
TVA FR5923646252
www.atradius.fr

Silge Social
Paseo de la Castellana 4
28046 Madrid (España)
Registro de Comercio
Madrid N. 17144

Enregistré au Registre de Commerce de Lille

Jean Hesbert
38, quai Louis Durand
17000 – La Rochelle
Adhérent de l'association Caprès-Aunis (Dompierre)

La Rochelle le 19 avril 2021

Objet : construction du parc éolien à Andilly-les-Marais
Complément à mon observation n° 1 déposée le 17 avril 2021

Monsieur le Commissaire enquêteur

Une décision fort opportune du Conseil d'Etat en date du 15 avril marque une profonde évolution de l'arsenal législatif destiné à encadrer les procédures environnementales.

Je ne doute pas que ces modifications ne rétroagissent pas sur l'absence d'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact qui a été menée par Valorem.

Il est imparti un délai de 9 mois à la France pour qu'elle procède à une réécriture de l'article L 122-1 du Code de l'environnement se rapportant aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, qui au lieu d'être formulé comme suit :

II-Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 15 avril 2021 dit que le législateur a méconnu les OBJECTIFS de la directive du 13 décembre 2011. Se référer à des objectifs comporte une vision plus large que l'énonciation de dispositions, et surtout suppose de respecter un principe de bonne foi, ce que le préfet de la Charente-Maritime n'a pas fait semble-t-il.

décret attaqué méconnaît les objectifs de la directive du 13 décembre 2011. Il en résulte, sans qu'il y ait lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel, que les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation du décret attaqué en tant qu'il exclut certains projets de toute évaluation environnementale sur le seul critère de leur dimension, sans comporter de dispositions permettant de soumettre à une évaluation environnementale des projets qui, en raison d'autres caractéristiques telles que leur localisation, sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine.

Par ailleurs la Haute Cour énonce un principe général de clairvoyance lorsqu'un projet est **SUSCEPTIBLE** d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine pour d'autres caractéristiques que sa dimension (critère retenu actuellement par le législateur) notamment sa localisation, pour être soumis à une évaluation environnementale...

11. L'annulation prononcée au point précédent implique que le Premier ministre prenne des dispositions réglementaires permettant qu'un projet, lorsqu'il apparaît qu'il est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine pour d'autres caractéristiques que sa dimension, notamment sa localisation, puisse être soumis à une évaluation environnementale. Il y a lieu, pour le Conseil d'Etat, d'ordonner cette édicition dans un délai de neuf mois à compter de la notification de la présente décision.

C'est donc d'une part sur un excès de pouvoir que le projet d'arrêté préfectoral approuvant la construction du parc éolien d'Andilly devra être annulé.

Veillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean HESBERT

